EXERCICE DES PROFESSIONS INFIRMIERES

Adala
adala.justice.gov.ma

DAHIR N° 1-16-82 DU 16 RAMADAN 1437 (22 JUIN 2016) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°43-13 RELATIVE A L'EXERCICE DES PROFESSIONS INFIRMIERES[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loin° 43-13 relative à l'exercice des professions infirmières.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Pour contreseing :

Le Chefdu gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

1 - Bulletin Officiel n° 6500 du 13 hijja 1437 (15 septembre 2016), p. 1393.

Echelle11

LOI N° 43-13 RELATIVE A L'EXERCICE DES PROFESSIONS INFIRMIERES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par «infirmier» : l'infirmière ou l'infirmier.

Article 2

L'infirmier est toute personne qui dispense, en fonction du titre ou diplôme qui l'y habilite, des soins infirmiers à titre préventif, curatif ou palliatif.

L'infirmier dispense également, dans le cadre de son propre rôle, des soins visant à assurer l'hygiène et le confort du malade.

Il participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche en soins infirmiers.

Article 3

La profession infirmière s'exerce, en fonction du diplôme détenu par le professionnel concerné et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, en qualité d'infirmier polyvalent, d'infirmier en anesthésie réanimation, d'infirmier en psychiatrie, d'infirmier en gériatrie, d'infirmier en soins d'urgence et soins intensifs, d'infirmier en maladies chroniques ou d'infirmier en pédiatrie, en médecine néonatale et des prématurés, tous désignés dans la présente loi par« infirmier».

L'infirmier exerce sa profession soit sur prescription médicale, soit sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, soit de manière indépendante en ce qui concerne les actes qui lui sont propres.

Article 4

Les actes propres aux infirmiers et ceux ne peuvent être effectués que sur prescription d'un médecin ou sous son encadrement sont fixés dans une nomenclature établie par l'administration, après consultation de l'association professionnelle prévue à l'article 38 de la présente loi si elle existe, et du conseil national de)'Ordre national des médecins.

Echelle11

Article 5

L'infirmier polyvalent dispense des soins infirmiers globaux aux individus de tous âges, malades ou bien-portants, aux familles ou aux membres d'un groupement de personnes.

Article 6

L'infirmier en anesthésie réanimation accomplit des actes d'anesthésie ou de réanimation des patients, sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin spécialiste en anesthésie réanimation.

Article 7

L'infirmier en psychiatrie assure des prestations de prévention et de soins aux personnes atteintes de troubles psychiques ou mentaux.

Article 8

L'infirmier en gériatrie dispense des soins curatifs ou palliatifs adaptés à l'état de santé des personnes âgées.

Article 9

L'infirmier en soins d'urgence et soins intensifs assure la prise en charge paramédicale des patients admis en urgence et nécessitant une surveillance permanente et des soins appropriés.

Article 10

L'infirmier en maladies chroniques dispense des soins curatifs ou palliatifs aux personnes atteintes des maladies chroniques.

Article 11

L'infirmier en maladies infantiles et des prématurés dispense des soins préventifs, curatifs ou palliatifs aux enfants, aux nouveau-nés et aux prématurés.

Article 12

En cas de nécessité, la spécialisation ne peut être invoquée par l'infirmier pour refuser de prêter assistance ou fournir des prestations appartenant à une autre spécialité infirmière régie par la présente loi.

Echelle11

Article 13

Les professions infirmières s'exercent soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, l'infirmier accomplit ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14

L'infirmier, quel que soit le secteur dont il relève, est tenu dans l'exercice de sa profession au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Il est également tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions infirmières.

TITRE IL : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Chapitre Premier : Des modes d'exercice

Article 15

La profession infirmière peut être exercée dans le secteur privé, soit sous la forme libérale à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 17 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

Toutefois, les professions visées aux articles 6, 7, 9 ainsi que l'article 11 en ce qui concerne les prématurés ne peuvent être exercées que dans le cadre du salariat auprès d'un médecin, d'une clinique ou d'un établissement assimilé à cette dernière.

Echelle11

Article 16

L'exercice de la profession d'infirmier en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 17

Pour l'exercice en commun des professions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus, deux ou plusieurs infirmiers de la même profession doivent se constituer en société régie par les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La société, créée conformément au premier alinéa ci- dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession par les associés dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associés.

Tous les associés doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Un infirmier ne peut être associé dans plus d'une société.

La gérance du local professionnel exploité en commun doit être assurée par l'un des associés désigné dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice en commun de la profession dans le local concerné est accordée nominativement à chacun des associés.

La responsabilité des actes accomplis au sein dudit local incombe à l'infirmier qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter, sous peine de nullité, aucune clause contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés y exerçant.

Echelle11

Article 18

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

Article 19

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration dans, la quinzaine, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée et en informer ('Ordre national des infirmiers s'il existe.

Chapitre II : Des conditions d'exercice

Article 20

L'exercice de la profession infirmière est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration, après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins et de l'Ordre national des infirmiers s'il existe, et au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1 - être de nationalité marocaine ;

2- être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, section « infirmier polyvalent », « infirmier en psychiatrie» , « infirmier en anesthésie réanimation », infirmier en gériatrie» ou« infirmier en soins d'urgence et soins intensifs » délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes réglementaires en vigueur;
- diplôme de licence dans la filière « soins infirmiers » délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé, ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain, ou

Echelle11

un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières accréditées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat ;
- diplôme délivré par un établissement de formation professionnelle privée, autorisé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 de la présente loi, relevant de l'une des filières qualifiées, sanctionnant des études d'une durée d'au moins trois ans effectuées avec succès après obtention du baccalauréat ;

3 - n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour les faits prévus à l'article 49 de la présente loi.

4- fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle doit :

1-résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières;

2-être :

- soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention, par laquelle les infirmiers ressortissants de l'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat la profession d'infirmier, ou y applique le principe de la réciprocité en la matière;
- soit conjointe d'un citoyen marocain ;
- soit née au Maroc et y avoir résidé, d'une manière continue, pendant une durée de 10 ans au moins ;

Echelle11

3-ne pas être inscrite à un Ordre étranger d'infirmiers, ou justifier de sa radiation si elle y est inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 21

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle l'infirmier entend exercer sa profession, son adresse professionnelle ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

La liste des infirmiers autorisés à exercer, dans le secteur privé, est publiée au « Bulletin officiel » chaque année par l'administration.

Chapitre III : Des lieux d'exercice sous la forme libérale

Section 1 : Le local professionnel

Article 22

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration, en présence d'un représentant de !'Ordre national des infirmiers, s'il existe, qui peut émettre des réserves et des observations qu'il juge utiles, et qui sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de la visite du contrôle, et ce pour s'assurer de la conformité du local aux conditions prévues par la présente loi et aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité, ainsi qu'aux normes techniques des équipements nécessaires et du personnel pour l'accomplissement des actes de la profession infirmière, fixées par voie réglementaire.

En cas de conformité du local aux normes précitées, l'administration délivre à l'infirmier concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des travaux d'aménagement ou complément d'équipements demandés.

Le contrôle visé ci-dessus est effectué et l'autorisation délivrée dans un délai de 30 jours, à compter de la date du dépôt de la demande

Echelle11

d'ouverture du local, ou de l'information de l'administration de l'accomplissement des travaux d'aménagement ou d'équipements.

Article 23

Tout changement du local professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

Section Il . -De l'inspection des locaux professionnels

Article 24

Les locaux d'exercice des professions infirmières prévues aux articles 5 et 8 de la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées, au moins une fois tous les cinq ans sur la base d'un programme annuel établi par l'administration, par une commission composée des fonctionnaires assermentés relevant de l'autorité gouvernementale compétente, d'un représentant du conseil régional de !'Ordre national des médecins concerné et d'un représentant de !'Ordre national des infirmiers s'il existe.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la commission, le jour fixé pour l'inspection, les inspecteurs assermentés présents procèdent aux inspections en signalant l'absence dudit membre dans le rapport.

A l'issue de chaque visite d'inspection, les membres de la commission d'inspection dressent un procès-verbal dont ils paraphent toutes ses pages et signent à la dernière page. L'autorité gouvernementale compétente doit recevoir, dans un délai maximum de 8 jours, ledit procès-verbal dont elle adresse une copie au président du conseil régional de !'Ordre national des médecins concerné et à !'Ordre national des infirmiers s'il existe.

Article 25

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse à l'infirmier titulaire du local professionnel, ou, en cas d'association, aux infirmiers concernés, le rapport motivé établi par la commission ayant effectué l'inspection, assorti d'une mise en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Echelle11

Si à l'expiration dudit délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir le ministère public aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits constatés.

Lorsque l'infraction constatée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des patients, ladite autorité gouvernementale compétente peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des autres poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

Chapitre IV : Des règles d'exercice

Article 26

Aucun infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 27

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par les personnes autorisées à exercer l'une des professions infirmières sous la forme libérale dans le secteur privé est fixée, pour chaque profession, par voie réglementaire.

Article 28

L'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu d'en informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, l'infirmier doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

Article 29

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser, dans la quinzaine, une déclaration à

Adala justice.gov.ma Echelle11

l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un infirmier exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel, sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

Article 30

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus que l'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles du fait, notamment, d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère ou chronique rendant dangereux l'exercice de sa profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen de l'infirmier concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes, dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque l'infirmier se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2émealinéa du présent article, suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission prévue au 2émealinéa ci-dessus.

Article 31

La reprise de l'exercice de la profession, après une interruption égale ou supérieure à deux ans, est soumise à une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 32

Tout infirmier autorisé à exercer l'une des professions infirmières prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Echelle11

Il doit disposer d'un local professionnel, ou élire domicile dans le local professionnel d'un infirmier dûment autorisé. Dans ce cas, le contrat liant les deux infirmiers ne doit comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Toutefois, il peut accomplir les actes de sa profession, soit aux domiciles de ses patients, soit dans des lieux d'hébergement de groupements d'enfants, de jeunes, de personnes âgées ou de personnes à besoins spécifiques.

Article 33

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration. Cette plaque ne peut comporter que les prénom et nom de l'infirmier concerné, son titre ou diplôme avec son origine et la profession, ainsi que les références de l'autorisation d'exercice.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacun des associés.

Les infirmiers doivent afficher, de manière apparente et lisible, le tarif des actes infirmiers et des prestations qu'ils fournissent dans les lieux d'accueil ou dans la salle d'attente au sein de leurs locaux.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Article 34

Tout infirmier doit exercer sa profession exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

L'infirmier autorisé à exercer doit souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle. Il doit en déposer copie auprès de l'autorité gouvernementale compétente et procéder au même dépôt lors de chaque renouvellement de ladite police.

Il est interdit à l'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, en vertu de la présente loi, d'exercer sa profession à titre commercial.

Il est, également, interdit à l'infirmier de faire de la propagande et de la publicité en sa faveur ou en faveur de tiers, par tous moyens directs ou indirects destinés à la publicité et à la propagande.

Il est, également, interdit aux personnes physiques et morales d'exploiter les locaux, autorisés pour l'exercice en vertu de la présente loi

Echelle11

dans le secteur privé, et les infirmiers exerçant dans les secteurs privé et public pour la propagande et la publicité.

Chapitre V : Des remplacements

Article 35

En cas d'absence temporaire, l'infirmier autorisé à exercer sous la forme libérale peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de soixante (60) jours, par un confrère remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Il doit en faire une déclaration préalable à l'administration.

Le remplacement dont la durée excède soixante

(60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée à l'infirmier désirant se faire remplacer et comportant le nom du remplaçant et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour le remplaçant pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

Article 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, l'infirmier qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif annuel, assurer le remplacement de l'un de ses confrères exerçant sa profession dans le secteur privé.

L'infirmier concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

Article 37

En cas de décès d'un infirmier autorisé à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, confier la gestion du local professionnel, pour une période de deux années, à une personne remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local professionnel doit être fermé.

Echelle11

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants de l'infirmier décédé poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions infirmières visées aux articles 5 et 8 de la présente loi, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration des deux années visées au premier alinéa ci-dessus.

TITRE III : DU RÉGIME DE REPRÉSENTATION

Article 38

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel, les infirmiers autorisés à exercer dans le secteur privé peuvent se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration, qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 39

L'association professionnelle nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession, en faisant sorte que l'infirmier jouisse de la compétence et de la probité ;
- -de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et professionnels des professions infirmières ;
- de représenter les professions infirmières auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière de soins infirmiers ;

Echelle11

- de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs aux professions infirmières et de faire toute proposition y afférente ;
- de contribuer, sous la supervision des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de formation professionnelle ou des associations professionnelles et de l'Ordre national des médecins et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, à !'organisation des cycles de formation continue en faveur des infirmiers.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Article 40

Exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions infirmières définies par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier, accomplit dans le secteur privé les actes de ladite profession ;
2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 20 de la présente loi, prend part habituellement à l'accomplissement d'actes des professions infirmières. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études infirmières, qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;
3. tout infirmier fonctionnaire, qui exerce la profession d'infirmier dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2,m, alinéa de l'article 36 ci-dessus;
4. tout infirmier qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée;
5. tout infirmier qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et celles de l'article 31 de la présente loi;
6. tout infirmier qui change de mode d'exercice de la profession sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 18 de la présente loi ;

Echelle11

7. tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui, nommé à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;
8. tout infirmier qui assure un remplacement, en violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;
9. tout infirmier qui assure la gérance d'un local professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus;
10. tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en violation des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Article 41

L'exercice illégal de l'une des professions infirmières est puni:

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;

b) dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un an à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

c) dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 20.000 dirhams si le retrait de l'autorisation est définitif, et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams si le retrait est provisoire et que l'infirmier concerné a pu se rétablir pour reprendre son travail ;

d) dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ;

e) dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;

f) dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 9 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams;

g) dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

Echelle11

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams tout infirmier titulaire d'un local professionnel d'infirmerie, autorisé à exercer dans le secteur privé, qui permet à un infirmier du secteur public, d'accomplir des actes de sa profession dans le local professionnel dont il assure la gestion ou la direction.

Article 43

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout infirmier qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans obtention d'une autorisation de l'administration.

L'administration procède, à titre conservatoire, en attendant le prononcé du jugement, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par l'infirmier concerné.

Est puni d'une amende de 1200 à 4.000 dirhams, tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 44

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Article 45

Après lecture des articles relatifs à l'inspection prévue par la présente loi et des sanctions résultant du refus par le professionnel de se soumettre à cette mesure avant son entame par la commission, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 24 de la présente loi et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois.

Le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture en urgence du local professionnel dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Echelle11

Article 46

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi.

Article 47

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, tout infirmier qui exploite un local professionnel présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration compétente, ordonner la fermeture immédiate du local dans l'attente du prononcé du jugement de la juridiction saisie.

Article 48

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions infirmières, par une personne non titulaire d'un titre ou diplôme correspondant, est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et puni des peines prévues par le code pénal.

Article 49

Les infirmiers condamnés pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmier.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 50

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque emploie un infirmier comme salarié et lui impose des règles susceptibles de limiter son indépendance professionnelle.

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams tout infirmier salarié qui accepte de limiter son indépendance professionnelle.

Echelle11

Article 51

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams toute infraction aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 34 de la présente loi.

Article 52

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double de même que la durée de la peine d'emprisonnement prononcée pour la première infraction, et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure, en cas de récidive, à six (6) mois.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision irrévocable pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une infraction identique moins de cinq (5) ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53

Peuvent accomplir, en tant que salariés du secteur privé, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin et après obtention d'une autorisation administrative, les actes de la profession d'infirmier dont la liste sera fixée par voie réglementaire:

- les personnes titulaires du diplôme de technicien spécialisé dans l'une des filières d'infirmiers, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé;
- les personnes titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté, du diplôme de technicien « option infirmier auxiliaire », ou du diplôme de qualification professionnelle « option aide-soignant » ;
- les personnes ayant appartenu, dans les services du ministère de la santé, au cadre des aides sanitaires ainsi que les personnes ayant appartenu à un cadre similaire dans les services de santé des Forces Armées Royales;
- les aides-soignants en activité dans le cadre du salariat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Echelle11

Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus et pour une période transitoire ne dépassant pas quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être autorisées à exercer l'une des professions infirmières les personnes titulaires du « diplôme de technicien spécialisé » dans l'une des filières d'infirmiers, délivré par un établissement de formation professionnelle privée autorisé.

Article 55

L'exercice de toute autre profession infirmière, non prévue par la présente loi, est subordonné à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par ladite loi, sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un diplôme donnant à son détenteur le droit d'exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à trois (3) ans.

Article 56

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

Les locaux professionnels exploités par les infirmiers à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer, dans un délai ne dépassant pas une année, aux normes prévues par ladite loi.

adala.justice.gov.ma

Echelle11